



FORMATION PROFESSIONNELLE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par le BBB centre d'art.

Article 2 Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 Règles générales d'hygiène et de sécurité

3.1. Généralités

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux des formations, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les stagiaires amenés à effectuer des démarches dans d'autres lieux au cours de leur formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur desdits lieux.

3.2. Dispositions particulières dans le cadre de la crise sanitaire - COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus COVID-19, l'organisme de formation met en place des mesures de prévention et s'engage à respecter ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

Les stagiaires s'engagent à respecter le protocole sanitaire de l'organisme de formation qui leur sera communiqué. Ce protocole est susceptible d'être modifié en fonction des mesures gouvernementales en vigueur. Tout changement sera notifié aux stagiaires par un·e représentant·e du BBB centre d'art.

Les stagiaires s'engagent en particulier à ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes du virus COVID-19 et à en informer un·e représentant·e du BBB centre d'art. Ils s'engagent également à informer un·e représentant·e du BBB centre d'art en cas d'apparition de symptômes au cours de la formation.

Article 4 Utilisation des locaux

Il est demandé aux stagiaires de respecter le site, le personnel et les locaux dans lesquels se déroule la formation. Les stagiaires peuvent circuler librement dans les espaces publics : salle de formation, utiliser les toilettes accessibles au public et circuler dans l'espace d'exposition et le hall d'entrée tout en respectant le bon déroulement des autres activités du BBB centre d'art dans le lieu d'exposition et de travail commun et partagé avec d'autres pu-

blics : visiteur·euses, professionnel·les, partenaires...

L'espace bar et les bureaux de l'équipe du centre d'art sont des lieux privés où la circulation n'est pas autorisée aux stagiaires.

A l'extérieur, un parking permet de garer quelques voitures et deux-roues. Il est demandé aux stagiaires d'en faire un usage optimisé qui ne gênerait pas l'évacuation des lieux en cas d'accident et de respecter les places réservées au personnel.

Article 5 **Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de toutes les stagiaires. Des démonstrations ou exercices peuvent être prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes d'évacuation.

Article 6 **Interdiction de fumer**

En application du décret N° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à usage collectif, il est interdit de fumer à l'intérieur.

Article 7 **Pauses et repas**

Les stagiaires ont à leur disposition le matériel nécessaire pour préparer des boissons chaudes (cafetière, bouilloire, verres) pour consommer au moment des pauses. Il est entendu qu'ils doivent s'organiser pour fournir les matières premières (thé, café, sucre). Ils peuvent, s'ils le désirent, s'organiser également pour disposer de boissons fraîches. Ils devront maintenir le matériel mis à leur disposition à cet usage dans un état constant de propreté. La restauration sur place n'est pas prévue.

Article 8 **Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 **Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état les locaux, le mobilier et le matériel pédagogique qui sont mis à sa disposition. Les stagiaires doivent signaler immédiatement toute défectuosité constatée. Les stagiaires sont tenu·es d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Le matériel pédagogique ne peut être emprunté et ne peut être utilisé qu'en présence d'un·e formateur·rice. Suivant la formation suivie les stagiaires peuvent être tenu·es de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 10 **Utilisation du matériel informatique**

Les ordinateurs et autres matériels informatiques et multimédia ne doivent être utilisés qu'en présence d'un·e animateur·rice et sous surveillance sauf autorisation dûment précisée par écrit et signée par le·la responsable informatique. Toute anomalie dans le fonctionnement de ce matériel ou tout incident doit immédiatement lui être signalée.

Article 11 Utilisation des contenus de formation et supports distribués en fin de formation

Les contenus et supports délivrés par le·la formateur·rice aux stagiaires dans le cadre de la formation sont soumis au régime des œuvres protégées par des dispositions nationales et internationales en matière de droits d'auteur·rice et de droits voisins. Les stagiaires s'engagent dans ces conditions à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser le contenu et les supports des formations sans autorisation expresse préalable du BBB centre d'art, ce qui exclut toute opération de transfert, de revente, de location, d'échange et de mise à disposition de tiers par tous moyens.

Article 12 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit immédiatement être déclaré par le·la stagiaire accidenté·e ou les personnes témoins de l'accident, à la chargée de formation du BBB centre d'art. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au·à la stagiaire pendant qu'iel se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'iel s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable légal du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 13 Horaires-absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par la direction de l'organisme et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenu·es de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

> En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le·la formateur·rice ou le secrétariat Plateforme ressource du BBB centre d'art pour s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la chargée de formation du BBB centre d'art.

> Toute absence ou retard non justifié·e par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions, et devra être signalé·e par l'organisme de formation à l'employeur·euse (pour les salarié·es dans le cadre du plan de formation), à l'organisme financeur (OPCO, Région, etc.) et à l'établissement public référent (pôle emploi, mission locale, etc.) le cas échéant.

> Toutes les stagiaires sont tenu·es de remplir et de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, les attestations de présence, et en fin de stage, la fiche d'autoévaluation.

> Lorsque les stagiaires sont demandeur·euses d'emploi bénéficiaires d'un financement de leur formation par la Région Occitanie, iels sont tenu·es de remplir et signer, en plus des documents cités précédemment, le questionnaire de situation en fin de formation. Ce dernier questionnaire devra à nouveau être renseigné 3 mois et 6 mois après la fin de la formation.

> En outre, pour les stagiaires demandeur·euses d'emploi rémunéré·es par l'Etat ou la Région, les absences non justifiées entraîneront une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences, en application de l'article R-6341-45 du Code du travail et du Règlement d'Intervention de la Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région Occitanie le cas échéant.

Article 14 Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou de la chargée de formation, les stagiaires ayant accès au BBB centre d'art pour suivre leur formation ne peuvent y introduire de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 15 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invité·es à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente au BBB centre d'art.

Article 16 Information et affichage

La circulation de l'information au sein du BBB centre d'art se fait par affichage ou sur des plateformes web dédiées. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme et sur les outils web mis à disposition.

Article 17 Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le BBB centre d'art décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte et sur les plateformes web dédiées.

Article 18 Sanction

Tout manquement du·de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par Direction ou son·sa représentant·e, en l'occurrence la chargée de formation, à la suite d'un agissement du·de la stagiaire considéré par elle comme fautif·ve, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé·e dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il·elle reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- > soit en un avertissement ;
- > soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- > soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. La chargée de formation doit informer de la sanction prise :

- > l'employeur, lorsque le·la stagiaire est un·e salarié·e bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- > l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le·la stagiaire est un·e salarié·e bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 19 Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 et R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au·à la stagiaire sans que celui·celle-ci ait été informé·e au préalable des griefs retenus contre lui·elle. Lorsque la chargée de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un·e stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- > La chargée de formation ou son représentant convoque le·la stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé·e contre décharge.

> Au cours de l'entretien, le·la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La chargée de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du·de la stagiaire.

> Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, la chargée de formation formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée et saisit une commission de discipline, où siègent les représentant·es des stagiaires et de l'organisme de formation.

> Le·la stagiaire est avisé·e de cette saisie. Iel est entendu·e sur sa demande par la commission de discipline. Iel peut, dans ce cas, être assisté·e par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au·à la directeur·rice de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

> La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au·à la stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le·la stagiaire ait été informé·e au préalable des griefs retenus contre lui·elle et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 20 Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un·e délégué·e titulaire et d'un·e délégué·e suppléant·e au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

> Toutes les stagiaires sont électeur·rices et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

> La chargée de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont elle assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au·à la Préfet·e de région territorialement compétent·e, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

> Les délégué·es sont élu·es pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le·la délégué·e titulaire et le·la délégué·e suppléant·e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 21 Rôle des délégué·es des stagiaires

Les délégué·es font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Iels présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 22 Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 16/05/2011, et prend en compte les modifications apportées le 14/12/2021. Chaque candidat·e en aura pris connaissance et en acceptera les conditions en datant et signant le dossier d'inscription à la formation.